



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ N° 2008.1294



ARRETE

portant autorisation à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
d'exploiter un centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers
situé sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son titre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autre que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article R 541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier déposé le 22 février 2005, complété les 16 novembre 2005, 13 décembre 2006, 4 avril 2007, 28 juin 2007 et 19 mars 2008, par lequel la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France sollicite une demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART ;

Vu la lettre du 25 janvier 2006 par laquelle le directeur des opérations industrielles nous informe du changement de raison sociale de son établissement qui devient désormais SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 20 avril 2006 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 9 mai 2006 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 mai 2006 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 2006 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 avril 2006 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 9 mai 2006 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 avril 2006 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 23 mars 2006 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 avril 2006 ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 janvier 2006 ;
- le Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de ROCHECHOUART en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'avis du CHSCT de l'usine SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France de SAILLAT SUR VIENNE en date du 10 avril 2006 ;

Vu le rapport, référencé BRGM/RP-56138-FR, de février 2008, relatif à l'analyse critique par un tiers expert des éléments géologiques et hydrogéologiques et de la proposition de barrière de sécurité passive présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1.1 - AUTORISATION

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, dont le siège social est sis Allée des Fougères 33380 BIGANOS, est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers et cartons sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART aux lieux dits « Cramaud » et « Négragne » dans les parcelles cadastrées – Section G2 n^{os} 534, 535, 536, 537, 546, 547, 554, 1211, 1212 et 1213 sur une superficie totale de 3 ha, dont 2 ha 50 ca pour le stockage des déchets.

L'autorisation est accordée pour une durée de huit ans sans préjudice du respect des autres réglementations applicables (code rural, de l'urbanisme, de la voirie, ...).

Le suivi et l'entretien du site seront assurés pendant une durée de 30 ans à compter de la fin de l'exploitation.

1.2 - NATURE DES ACTIVITES

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Désignation caractéristiques	Rubrique	Régime
Centre de stockage de déchets non dangereux de trituration de vieux papiers et cartons en provenance d'une installation classée : la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à SAILLAT SUR VIENNE. La capacité totale de stockage est de 143 000 m ³ et la capacité maximale annuelle de stockage est de 20 000 m ³ .	167-b	Autorisation

1.3 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets proviendront exclusivement de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à SAILLAT SUR VIENNE.

Seuls ne peuvent être admis que des déchets de trituration de vieux papiers et cartons. Tout autre déchet est interdit.

1.4 - AMENAGEMENTS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles exécutés en application du présent arrêté sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont enregistrés et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

2.4 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation fixée à 8 ans et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 587,2, sont les suivants :

- a) 104 082 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement du site définies aux 3.4 et 3.5 ci-dessous ;
- b) 78 061 euros TTC, pour la deuxième période d'une durée de cinq années comptées à partir de la date de fin des travaux de réaménagement dont la conformité aux dispositions du présent arrêté aura été constatée par l'inspecteur des installations classées ;
- c) 58 546 euros TTC, pour la troisième période s'étendant sur une durée de dix années à compter de la fin de la période précédente ;
- d) 58 546 euros TTC, minoré de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième années après le réaménagement du site.

Le montant des garanties financières est en outre réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ».

Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié susvisé. Ce document doit être adressé au Préfet avant la mise en service initiale des installations.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - INFORMATION

Une fois par an et conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, l'exploitant établit un rapport de synthèse sur l'exploitation de son installation comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication de la nature des déchets pour le traitement desquels l'installation a été autorisée ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation pris au titre du Code de l'Environnement ;
- la nature, la quantité de déchets résultant de l'exploitation et leurs modalités d'élimination (bilan établi en application de l'article 3.11 du présent arrêté) ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets entrants sur le site, ceux dirigés vers la décharge ;
- les bilans des contrôles des rejets et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- le bilan hydrique prévu à l'article 3.7.7 ;
- le relevé topographique cité à l'article 2.6, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan à jour des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au Préfet et au maire de ROCHECHOUART ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.6- MISE EN EXPLOITATION

A l'occasion de la mise en service des installations, l'exploitant adresse au maire de ROCHECHOUART un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service des installations et le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'inspection des installations classées procède alors avant tout dépôt de déchets à une visite du site afin de s'assurer que les installations sont conformes aux dispositions précitées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3.1- CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

3.1.1 – Acceptation préalable

Avant la mise en service de son installation, l'exploitant doit procéder à la caractérisation de base des déchets destinés à y être acceptés.

La caractérisation de base contient une description du déchet et la réalisation d'un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 avec une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les essais à réaliser pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. La vérification de la conformité est réalisée pour la première fois au plus tard un an après la caractérisation de base et est renouvelée une fois par an.

Les résultats de la caractérisation de base et des vérifications de conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après la fin d'exploitation de la décharge.

3.1.2 - Contrôle du déchet à l'entrée du site

L'exploitant vérifie que les livraisons de déchets sont des résidus de trituration de vieux papiers et cartons de la papeterie SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à SAILLAT SUR VIENNE.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des départs des déchets de sa papeterie de SAILLAT SUR VIENNE vers le site de stockage de « Cramaud ». Pour chaque camion transportant des déchets, il consigne sur ce registre éventuellement informatisé, la date, l'heure de départ et la quantité des déchets transportés.

3.1.3 – Heures d'ouvertures

L'installation de stockage de déchets ne sera exploitée et ouverte qu'entre 7 heures et 18 heures du lundi au vendredi. Toute livraison de déchets en dehors de ces heures d'ouvertures est strictement interdite.

3.2- CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU SITE DE STOCKAGE

3.2.1 – Conditions d'isolement – intégration paysagère

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant justifie à tout moment des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère des installations, dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée. En particulier, un écran d'arbres d'essence locale sera maintenu sur la partie sud du périmètre de la décharge.

3.2.2 – Accès – clôture

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni d'un portail d'accès qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera, de façon indélébile, les informations suivantes : nom de l'exploitant, copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, jours et heures d'ouverture.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

3.2.3 – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est mise en place comme suit :

- le fond de forme est constitué de haut en bas, d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s, de 0,5 mètre d'arène argileuse traitée à la bentonite d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et du terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- les flancs sont constitués de l'intérieur vers l'extérieur, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s et de 0,5 mètre d'arène argileuse traitée à la bentonite d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

La barrière de sécurité passive ainsi constituée permet d'obtenir une protection d'une perméabilité au moins équivalente à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

Le GSB utilisé présente une densité surfacique de bentonite sèche au moins égale à 5 kg/m².

L'exploitant devra établir, avant travaux, au laboratoire et en grandeur réelle, un protocole de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la couche supérieure de la barrière passive. Ce protocole devra être validé par une planche d'essai soumise à des essais de perméabilité réalisés selon les normes en vigueur (NF X30-420, NF X30-424 et NF X30-425 notamment).

3.2.4 – Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active est mise en place sur le fond et les flancs de chaque casier.

Cette barrière est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane étanche ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en place des déchets.

3.2.5 – Couche de drainage

La couche de drainage citée à l'article 3.2.4 est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

3.2.6 – Constitution des casiers et alvéoles.

La zone à exploiter est divisée en 3 casiers, dont 1 constitué de 2 alvéoles et 2 constitués chacun de 1 alvéole, ayant une superficie totale utile de 20 050 m².

La hauteur des déchets dans un casier est limité à 3 m au-dessus du terrain naturel.

Les digues sont conçues de manière à garantir une stabilité à la poussée des déchets.

3.2.7 – Collecte des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Des collecteurs sur lesquels sont raccordés les dispositifs de drainage et de collecte des lixiviats en fond des casiers, munis le cas échéant de pompe de relevage et dirigent les effluents vers la lagune visée au 3.7.2 ci-dessous.

3.2.8 - Collecte des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

En particulier, un réseau de tranchées, suffisamment dimensionné pour drainer l'ensemble des eaux souterraines avant contact éventuel avec les déchets, est réalisé dans le substratum de la barrière passive.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés ci-dessus, transitent avant rejet dans la Négragne par un bassin de stockage étanche de capacité 1 200 m³, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Un dispositif permet d'envoyer les eaux de ruissellement et les eaux souterraines drainées vers la lagune en cas de détection d'une pollution desdites eaux.

3.3- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE DE STOCKAGE

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes peuvent être subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les déchets, avant d'être déposés, devront au préalable avoir été égouttés et pressés (teneur en eau inférieure à 25 %) sur les lieux mêmes de leur production (papeterie de SAILLAT SUR VIENNE).

A partir du fond de forme, l'exploitation se fera casier par casier.

La mise en exploitation d'un nouveau casier ne pourra débuter que si le casier précédent a atteint la surface enveloppe de la limite supérieure des déchets et a été recouvert de la couverture finale.

A défaut, les déchets de ce dernier casier seront recouverts d'une couverture provisoire étanche inclinée permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur du casier.

La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 1 mètre et sont aussitôt compactés.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La couche de matériaux inertes a une hauteur minimale de 20 cm.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 – COUVERTURE FINALE

En fin d'exploitation, une couverture finale étanche sera mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 4 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du haut vers le bas :

- d'une couche d'au moins 0,3 mètre de terre végétale enrichie autant que de besoin pour permettre la croissance de la végétation,
- d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1 m,
- d'un drainage du biogaz.

Après la mise en place de cette couverture, l'exploitant assure un suivi de l'efficacité de la couverture. Un rapport de réception de la couverture est adressé à l'inspection des installations classées.

3.5 – REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser 3 mètres par rapport au terrain naturel.

Les conditions du réaménagement, la nature des espèces végétales et leur implantation, la chronologie du réaménagement devront respecter les indications de la demande d'autorisation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de collecte, évacuation et traitement des lixiviats, les dispositifs d'évacuation du biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

3.6 – GESTION DU SUIVI APRES EXPLOITATION

3.6.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture au 1/500^e, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de drainage, collecte et évacuation du biogaz...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

3.6.2 – Premier programme de suivi après exploitation

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de captage du biogaz,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du 3.7.8,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des points 3.7.4. et 3.7.5.,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi pourra faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

3.6.3 – Second programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

3.6.4 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Le projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

3.7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.7.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

3.7.2 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats générés par les déchets ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectés et dirigés vers la lagune prévue à cet effet.

Le rejet direct des lixiviats dans le milieu naturel est interdit.

Les lixiviats feront l'objet d'un traitement approprié sur le site, conformément aux indications de la demande d'autorisation, avant rejet dans le ruisseau de la Négragne.

Toute dilution avant rejet des lixiviats est interdite.

3.7.3 - Définition et aménagement des points de rejets

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans les eaux souterraines, est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points permettant de prélever des échantillons et de réaliser des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

En particulier, un regard doit permettre la réalisation de prélèvement des eaux souterraines récupérées par les tranchées drainantes du substratum de la barrière passive avant rejet dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

3.7.4 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Température | <30° C |
| - pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - Matières en Suspension totale (MEST) | <100 mg/l |
| - Carbone organique total (COT) | <70 mg/l |
| - Demande chimique en oxygène (DCO) | <300 mg/l |
| - Demande biochimique en oxygène (DBO5) | <30 mg/l |

- Azote global	<30 mg/l
- Phosphore total	<10 mg/l
- Hydrocarbures totaux	<10 mg/l
- Phénols	<0,1 mg/l
- Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	<15 mg/l

3.7.5 - Surveillance des rejets liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées selon une fréquence déterminée ci-après.

Les fréquences et les paramètres des contrôles réalisés au titre de la surveillance des rejets liquides peuvent être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées sur la base des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation.

Lixiviats

Le contrôle sur le débit des lixiviats traités est réalisé mensuellement.

Les contrôles sur l'ensemble des paramètres fixés au 3.7.4 sont réalisés trimestriellement.

Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement contenues dans le bassin de stockage visé au 3.2.8, issues de la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site, des eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et des eaux souterraines captées pour éviter une alimentation latérale ou par le fond des casiers, feront l'objet d'un contrôle tous les six mois portant sur les paramètres suivants : pH, résistivité, température, MEST, DCO et DBO₅.

3.7.6. - Suivi de la qualité des eaux de la Négragne

Des contrôles de la qualité des eaux de la Négragne sont réalisés au moins tous les 6 mois sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site.

Ces contrôles portent sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO et indice biologique global normalisé.

3.7.7. - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

3.7.8 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

La surveillance des eaux souterraines sera suivie au moyen d'un réseau de contrôle de piézomètres comprenant 3 piézomètres dont un à l'amont hydraulique et deux à l'aval hydraulique.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procédera, préalablement au début de l'exploitation, à une analyse de référence.

Une analyse semestrielle des eaux souterraines en périodes de hautes et de basses eaux portant sur les paramètres pH, résistivité, MEST, DCO, azote global, phosphore total et Fe est réalisée sur les piézomètres. Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque prélèvement.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation d'activité, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

3.8 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place au cours de l'exploitation un programme d'autosurveillance du site portant sur :

- la maintenance du réseau de drainage et du bassin de stockage des lixiviats ;
- le prélèvement des échantillons liquides destinés à l'analyse ;
- le relevé des principales données enregistrées sur le site (débits des lixiviats, données météorologiques de la station la plus proche, etc) ;
- la surveillance de la stabilité géotechnique des ouvrages en terre ;
- le contrôle de la conformité des déchets entreposés ;
- la vérification de l'homogénéité du compactage ;
- la vérification du bon respect des précautions d'exploitation visant à préserver le dispositif d'étanchéité (barrière de sécurité active) et du drainage des lixiviats, lors de la mise en place des déchets par exemple ;
- le suivi visuel périodique du flanc est du vallon de la Négragne en vue de détecter tout écoulement potentiellement pollué en cas de défaillance du dispositif d'étanchéité des alvéoles.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection sera informée de toute anomalie détectée lors de ces opérations de contrôle et de surveillance.

3.9 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

3.9.1. - *Principes*

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

3.9.2. - *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux

objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.9.3 - Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.9.4 - Niveaux sonores

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de ROCHECHOUART publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf les jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, les jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limite de propriété du site sont limités à 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures.

3.9.5 - Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois après la mise en exploitation du centre de stockage des déchets.

3.9.6 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

3.10 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

3.10.1 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des lixiviats et du système d'évacuation du biogaz.

3.10.2 – Envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède au nettoyage régulier des abords de l'installation. Les véhicules apportant les déchets sur le site sont systématiquement bâchés ou équipés de filets.

3.10.3 – Autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

3.11 – DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA DECHARGE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Tous les déchets résultant de l'exploitation (déchets banals et déchets dangereux) sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'élimination des déchets dangereux se fait conformément aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Les déchets générés par les installations de dépollution exploitées sur le site (boues de traitement des lixiviats...) seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

3.12 – PREVENTION DES RISQUES

3.12.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

3.12.2 - Interdiction des feux - Débroussaillage

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Le pourtour de la décharge sera débroussaillé sur une largeur d'au moins 20 mètres.

3.12.3 - Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis.

b) un dispositif capable de délivrer au moins 150 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 2 lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué d'une réserve d'eau qui devra être aménagée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et répondre notamment aux exigences suivantes :

- avoir une capacité utile minimale de 60 m³ en toute saison, avec au moins 80 cm d'eau au point d'aspiration supposé,
- être accessible en tout temps par des engins sapeurs-pompiers (véhicule non tout terrain),
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- être situé à une distance maximale de 400 m du risque à défendre (distance mesurée par les voies carrossables).

3.12-4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.12.5 - Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente, à proximité des zones de passage les plus fréquentées par le personnel, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

ARTICLE 4 – MODALITES D'APPLICATION

4.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité / échéance
2.2.	Déclaration d'accident	Dans les meilleurs délais
2.3	Résultats des contrôles	Annuelle
2.5	Synthèse d'exploitation annuelle ¹	Annuelle / avant le 1 ^{er} mars
2.6	Dossier technique de conformité ¹ Relevé topographique	Avant mise en exploitation
3.2.3	Mesure de perméabilité de la barrière de sécurité passive	Avant mise en place des déchets
3.2.4	Rapport de réception de mise en place de la géomembrane	Avant mise en place des déchets
3.4	Rapport de réception de la couverture	Dans le mois suivant sa mise en place
3.6.2	Mémoire sur l'état du site	A l'issue du premier programme quinquennal de suivi après exploitation
3.6.4 et 6	Projet de servitudes d'utilité publique et dossier de cessation d'activité et mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ²	6 mois avant la fin de la période de suivi

¹ également transmis au Préfet et au maire de la commune de ROCHECHOUART

² transmis au Préfet

4.2 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

Articles	Documents
3.1.1	Résultats de la caractérisation de base et des vérifications de conformité
3.1.2	Registre des déchets
3.3	Plan à jour de l'exploitation du stockage
3.6.1	Plan du site après couverture
3.7.7	Registre de suivi du bilan hydrique
4.5.8.3	Registre de contrôle des températures des chargements

ARTICLE 5 – TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 – ANNULATION

L'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier selon le modèle prévu aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties financières.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 – CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune autre époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de ROCHECHOUART pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – Pôle environnement et développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de ROCHECHOUART peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14

M. le secrétaire général, M. le maire de ROCHECHOUART, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Limousin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 JUN 2008
Le Préfet

Pour le Préfet

~~le Secrétaire Général~~

Christian ROCK